CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

A la suite de la parution du décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux et à compter du 1^{et} janvier 2013, le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le présent décret est mis en voie d'extinction.

> STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié).

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Infirmier de classe normale
- Infirmier de classe supérieure ∫ *Catégorie B*

> DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 Janvier 1984.

> NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

> REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Prime spécifique
- Indemnité de sujétion spéciale
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

> STAGE ET FORMATION :

Stage:

	Concours
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	<u>≤</u> 1 an

Formation:

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

^{*} La formation est organisée par le <u>CNFPT</u>

INFIRMIERS DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	358	365	384	423	457	494	535	579	621
INDICES	333	338	352	376	400	426	456	489	521
MAJORES									
MAXIMUM	1 a	2 a 2	3 a 3 m	3 a 3	4 a 4 m	4 a 4 m	4 a 4 m	4 a 4 m	,
		m		m					
MINIMUM	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	,
DUREE UNIQUE									
à compter du	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	,
15/05/2016									

2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité d'infirmier intervient désormais dans le cadre d'emploi d'infirmier de soins généraux.

Le cadre d'emploi d'infirmier territorial est en voie d'extinction depuis le décret n°2012-1420 du 18 décembre 2012.

INFIRMIERS DE CLASSE SUPERIEURE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	498	531	563	593	626	655	683
INDICES MAJORES	429	454	477	500	525	546	568
MAXIMUM	2 a 2 m	3 a 3 m	3 a 3 m	3 a 3 m	4 a 4 m	4 a 4 m	,
MINIMUM	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	,
DUREE UNIQUE à							,
compter du	2 a	3 a	3 a	3 a	4 a	4 a	
15/05/2016							

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être promus au grade d'infirmier de classe supérieure, les infirmiers de classe normale ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et qui justifient de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

NB: Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement d'infirmier territorial de classe supérieure, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du décret no 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

<u>Ratio</u>: Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).